

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc agrivoltaïque au sol
à Saint-Coutant (16)**

n°MRAe 2025APNA25

dossier P-2024-16998

Localisation du projet : Commune de Saint-Coutant (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Sas Akuo Western Europe and overseas
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Charente
En date du : 11 décembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

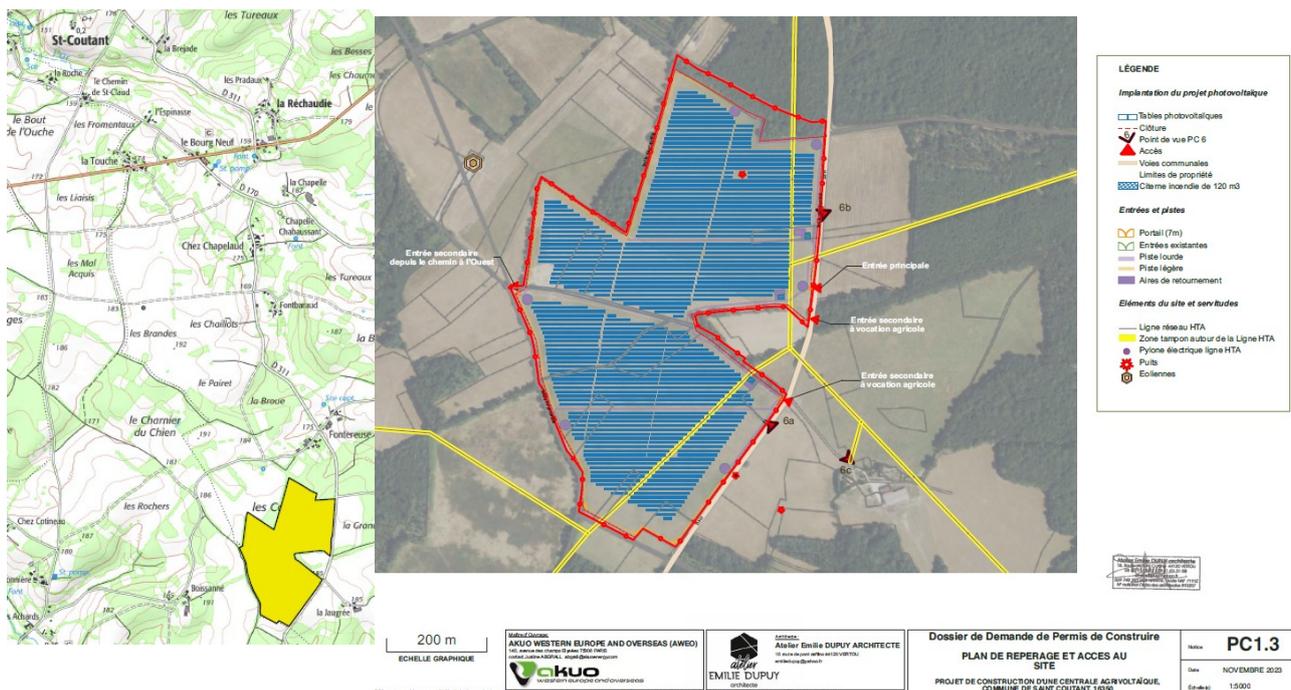
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque couplé à une exploitation agricole sur le territoire de la commune de Saint-Coutant dans le département de la Charente.

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 33,8 ha, et développe une puissance qui sera comprise entre 28 et 32 MWc² (fonction de la puissance unitaire des modules choisis). Il comprend une centrale de stockage d'énergie constituée de huit postes de stockage (batteries lithium-ion) dont les spécifications et le fonctionnement sont peu détaillés.

La MRAe recommande que le dossier présente les caractéristiques du stockage (capacité, puissance) et ses modalités d'utilisation.



L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Le watt-crête est la valeur qui permet d'indiquer la puissance maximale qu'un panneau solaire peut produire dans des conditions idéales

de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

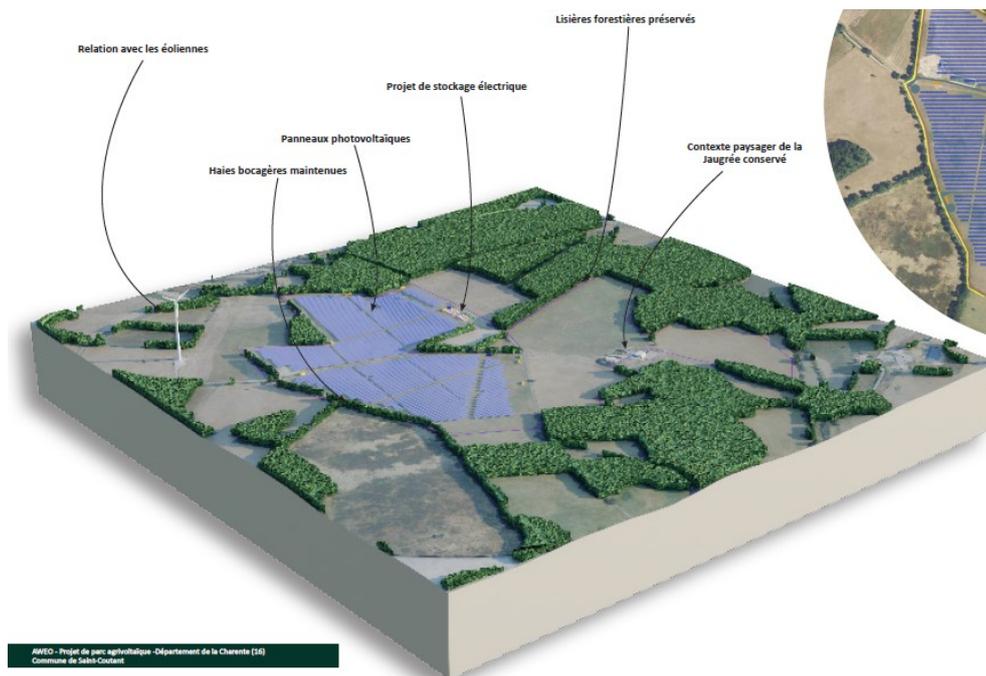
Trois hypothèses de **raccordement électrique** sont envisagées :

- Le poste source du Confolentais, situé à environ 1,0 km au sud du parc, avec un tracé de raccordement de 1,6 km ;
- Le poste source de Loubert, situé à 11,6 km au sud-est, avec un tracé de raccordement de 14,8 km ;
- le poste source de Confolens, situé à 15,7 km à l'est, avec un tracé de raccordement de 20,8 km.

L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement n'est traitée que très sommairement dans l'étude.

La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'une analyse des incidences des travaux de raccordement du projet sur le milieu naturel et les lieux habités.

Le projet vient s'adosser à des **boisements et des haies bocagères**. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui ont été émises spécifiquement pour ce projet.



Bloc diagramme de l'implantation du projet – extrait étude d'impact page 222

Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis trois avis défavorables sur le permis de construire du projet (29 février, 30 mai et 26 septembre 2024), au motif que son architecture ne donnait pas la priorité à la production agricole. Des compléments au dossier ont été apportés par le porteur de projet en novembre 2024. Un nouvel examen du dossier de permis de construire est prévu prochainement par la commission.

La CDPENAF a émis un avis favorable à propos de l'**Etude Préalable Agricole (EPA)** du projet le 2 octobre 2024.

La commune de Saint Coutant est soumise aux dispositions du **PLUi du Confolentais**. Le site est situé en zone A où sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain. Au regard de ses caractéristiques, le projet est incompatible avec le PLUi.

La MRAe relève que le projet n'est pas autorisable en l'état. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme est nécessaire, qui aurait mérité une procédure d'évaluation environnementale dite « commune » au projet et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones humides, la prévention du risque incendie lié à la proximité de boisements et le maintien d'une activité agricole significative.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **Permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le terme "agrivoltaïque" est utilisé par le porteur de projet dans son étude sans se référer à la définition réglementaire (décret n°2024-318 du 8 avril 2024) puisque le dépôt du dossier est antérieur à cette définition, qui ne lui est donc pas opposable.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de produire une carte superposant la synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) et le plan masse du projet ;
- d'exclure de la zone clôturée du projet la **zone humide** identifiée *Zhp10* dans le dossier, afin que les travaux de mise en œuvre du projet ne l'altèrent pas ;
- de justifier de l'absence d'impact du projet sur la flore et les habitats présentant des enjeux notables situés dans la zone des **OLD** : station de flore « Petite amourette », « Chênaies-charmaies atlantique », etc ;

b. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements³. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁴) ;
- d'analyser le risque **d'éblouissement** induit par les panneaux sur les axes routiers environnants ;
- de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée dans l'évolution du **document d'urbanisme** à venir par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de

3 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

4 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

c. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁵. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Des compléments sont en particulier attendus sur :

- l'évitement d'une zone humide ;
- la démonstration de la non atteinte d'habitats et de flores à enjeux présents dans les zones concernées par les OLD ;
- la priorisation de la dimension agricole du projet face à son volet photovoltaïque.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 7 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

5 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>